

PRIME D'ATTRACTIVITÉ

POUR LES INFIRMIER·ÈRES

en vue de lutter contre la pénurie d'infirmier·ères
au sein des hôpitaux de l'intercommunale Vivalia.





1. INTRODUCTION

Dans le contexte de pénurie d'infirmier·ères, la Province de Luxembourg a mené, en 2020, une étude intitulée « Le métier d'infirmier·ère en province de Luxembourg »¹. Sur base des constats repris dans cette étude, un plan d'actions a été établi afin de lutter contre cette problématique.

La présente prime d'attractivité est un dispositif qui vient compléter les actions déjà mises en place par le Collège pour renforcer l'attractivité et la rétention des infirmier·ères et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.

2. OBJECTIF

La prime d'attractivité est une somme allouée à titre d'incitation et d'encouragement et ne doit pas être assimilée à un salaire ou à une gratification de l'employeur. Elle est destinée exclusivement au personnel infirmier nouvellement engagé au sein d'un site hospitalier de l'Intercommunale Vivalia. Elle a pour objectif de lutter contre la pénurie d'infirmiers au sein des sites hospitaliers de Vivalia.

3. MONTANT

Le montant total du fonds de 600.000€ est subordonné à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial de l'exercice budgétaire 2022 (Article budgétaire 8711/64000).

Une prime d'un montant maximum de 7.000 € pourra être allouée par bénéficiaire aux conditions fixées par le présent règlement et sur décision du Collège provincial.

- Le montant total de la prime est alloué au prorata de la fraction de temps de travail du demandeur reprise dans son contrat de travail à la signature ;
- La prime est uniquement destinée aux infirmier·ères engagé·es par Vivalia pour travailler au sein d'un site hospitalier ;
- Le bénéficiaire doit être engagé pour la première fois au sein d'un site hospitalier de Vivalia ou ne pas avoir été engagé par l'Intercommunale dans les 2 dernières années à compter de la date du dernier engagement, peu importe le type de structure (MR/MRS, hôpital, maison de soins psychiatriques ...) ;
- Le bénéficiaire doit avoir été engagé entre le 1er janvier 2022 et le 30 septembre 2023 ;
- La prime ne peut être demandée et octroyée qu'une seule fois ;
- Le bénéficiaire de la prime s'engage à rester durant 3 années consécutives dans un hôpital de Vivalia. Un changement de service au sein de l'hôpital ou un changement de site hospitalier ne remet pas en cause le bénéfice de la prime ;
- En cas de rupture (du chef de l'employeur ou du travailleur) endéans les 3 ans à dater de la signature du contrat de travail, le bénéficiaire remboursera la totalité des sommes déjà perçues.

¹L'étude complète ainsi que le plan d'actions sont accessibles sur le site de la Province de Luxembourg : <https://www.province.luxembourg.be/fr/je-suis-infirmier-e.html?IDC=5271&IDD=113945#.Yd1IcLVKhPY>

4. INTRODUCTION DES DEMANDES

§1. Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de prime est introduite auprès de la Province de Luxembourg au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur.

§2. Ce formulaire, disponible sur le site internet de la Province de Luxembourg (www.province.luxembourg.be), sera accompagné des documents suivants :

- Une copie recto/verso de la carte d'identité ;
- Une copie du contrat d'engagement par Vivalia ;
- Un Curriculum vitae ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

§3. Les dossiers complets sont à envoyer au plus tard le 1^{er} novembre 2023 soit par mail à caps@province.luxembourg.be; soit à l'adresse ci-après, en simple exemplaire papier, le cachet de la poste faisant foi :

PROVINCE DE LUXEMBOURG
CELLULE ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
Square Albert 1er, 1
6700 ARLON

§4. L'administration provinciale accuse réception des dossiers complets dans le mois de l'introduction de la demande.

§5. L'administration provinciale doit pouvoir, tout au long de la durée du traitement d'une demande de prime, solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur et/ou de son employeur.

§6. L'administration provinciale soumet toute demande complète au Collège provincial pour décision.

5. LIQUIDATION

§1. La prime accordée en exécution du présent règlement est liquidée en trois tranches sur le numéro du compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec le formulaire de demande.

- Une première tranche correspondant à la ½ de la prime sera versée dès acceptation de la demande de prime ;
- Une deuxième tranche correspondant à ¼ de la prime sera versée après 1 an ½ suivant la date anniversaire de la signature du contrat ;

- La troisième et dernière tranche correspondant à $\frac{1}{4}$ de la prime sera versée après 3 ans suivant la date anniversaire de la signature du contrat.

Ces délais sont prolongés en cas d'absence d'activité d'au moins 3 mois consécutifs, quelles qu'en soient les raisons. La prolongation du délai correspond à l'équivalent des mois de non-activité.

6. UTILISATION ET CONTRÔLE

§1. Le Collège provincial contrôle le respect des conditions fixées par le présent règlement.

§2. Le demandeur doit restituer les sommes déjà perçues :

- En cas de rupture (du chef de l'employeur ou du travailleur) endéans les 3 ans à dater de la signature du contrat de travail ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement.

7. CONTACTS

CELLULE ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (CAPS)

Square Albert 1er, 1 - 6700 ARLON

063/212.452

caps@province.luxembourg.be



Ça, c'est la Province !



WWW.PROVINCE.LUXEMBOURG.BE